

M. Benjamin: Merci, monsieur l'Orateur. J'essaie de prouver que l'uniformisation des emballages ne suffit pas en soi à renseigner le consommateur comme il y a droit. Il doit aussi avoir le droit d'être en mesure de savoir. J'ai un tableau des prix de fèves en conserves relevés à Shoppers City le mercredi 24 février 1971. On y donne les prix de boîtes de 4½, 8, 14, 19, 28 et 48 onces, les prix inscrits de même que les prix unitaires pour la marque Clark's comme pour la marque Libby's de fèves cuites au four. Tous les prix unitaires des fèves Libby's sont supérieurs à ceux de Clark's sauf pour le format de 28 onces. En outre, la boîte de 19 onces des fèves Clark's, au prix spécial de 22c. ou 1.16c. l'once, se rapproche dangereusement du prix de la boîte de 28 onces de Libby's qui coûte 33c. ou 1.18c. l'once. La combinaison des prix et des formats donnée en exemple, qui fait partie du tableau que j'espère faire consigner au hansard, montre comme il est difficile pour le consommateur de comparer les prix. L'exemple ne porte que sur deux des diverses marques disponibles. Qui osera nier que le prix unitaire s'impose ici?

• (9.00 p.m.)

J'ai déjà dit que nous ne demandons ni ne suggérons par cet amendement que le ministre s'empresse d'exiger en vertu d'un règlement que tous les détaillants inscrivent le prix unitaire sur tous les produits qu'ils ont en magasin. Il ne le ferait naturellement pas. En fait, si le bill comportait cette disposition, il incomberait au ministre de décider si elle doit s'appliquer. S'il décidait de l'appliquer même dans le cas d'un seul produit, il le ferait après consultation avec le fabricant ou le producteur, et avec leur consentement. Cette disposition pourrait être appliquée pour établir si elle améliore la vente du produit, si elle est utile au consommateur et, ce qui importe encore plus, si elle est constitutionnelle.

J'ai cru le ministre, comme d'ailleurs la représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis), lorsqu'il a déclaré au comité qu'il était aussi en faveur des prix unitaires que n'importe qui. J'accepte cette déclaration et j'y crois. Il peut penser que la représentante de Vancouver-Kingsway utilisait une figure de style. Il peut aussi penser que je faisais la même chose. Je n'y peux rien. Il est temps que le ministre cesse de parler et commence à agir. Si les prix unitaires ne sont pas constitutionnels, alors toute la loi est anticonstitutionnelle. Les détaillants sont inclus dans la définition de fournisseurs. Ils relèvent bel et bien de la juridiction provinciale. Il est illogique de prétendre que le ministre peut ordonner une inspection des étiquettes et des emballages des détaillants, qu'il est autorisé à le faire, mais qu'il ne peut les inspecter quant aux prix unitaires.

Dans son discours, le ministre a cité le professeur Ziegel qu'il tient pour une autorité. Nous pouvons sûrement présumer sans crainte de nous tromper que ce professeur connaît aussi bien les prix, que ce soit au niveau du fabricant, du grossiste ou du détaillant. J'aimerais citer un extrait de sa lettre du 12 février, lettre dont le ministre a une copie:

En témoignant devant votre comité le 14 janvier dernier, l'honorable Ron Basford a donné l'impression que le gouvernement fédéral n'avait pas le pouvoir constitutionnel d'établir des prix de détail unitaires.

[M. l'Orateur suppléant.]

Il poursuit:

Je puis voir l'importance de prix différents dans le cadre de la loi contre les coalitions, mais j'ai du mal à saisir l'aspect constitutionnel de l'affaire.

Plus loin dans sa lettre, il dit:

Ce pourrait être vrai si le gouvernement fédéral cherchait à établir sa compétence sur les pouvoirs commerciaux prévus à l'article 91(2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais, que je sache, la distinction ne s'est jamais appliquée à l'exercice du pouvoir en matière de droit criminel aux termes de l'article 91(27) ou du pouvoir prévu par la loi sur les poids et mesures. De toute façon, le ministre est dans l'erreur quand il laisse entendre que le bill C-180 ne s'applique qu'aux fabricants et aux grossistes, car le bill s'applique au «fournisseur» et le terme est défini à l'article 2 d) comme désignant, entre autres, un détaillant.

Nous affirmons que les inquiétudes du ministre au sujet des aspects constitutionnels que comporterait cet amendement ne sont ni justifiées ni fondées. Des spécialistes du droit international et des juristes qui se sont fait une réputation dans ce domaine les ont déjà réfutées. Je ne prétends pas avoir une telle renommée. Je les cite à l'appui de ma demande au ministre d'accepter cet amendement.

Le député de Wellington se fait du mauvais sang pour les producteurs, les fabricants, les grossistes et les détaillants qui auraient beaucoup de travail et de tracasseries devant inscrire ces indications sur les emballages. Je comprends l'intérêt sincère manifesté par le député pour les problèmes qui se poseraient aux producteurs, aux fabricants et, surtout, aux détaillants si ces indications devaient figurer sur tous les emballages. Cependant, je le répète, l'amendement ne prévoit pas—et nous ne proposons pas davantage—le recours aux prix unitaires pour tous les produits et nous ne pensons pas que le prix unitaire doive figurer sur chaque emballage. Je souhaiterais que le député de Wellington cesse de se tourmenter ainsi au sujet des grossistes et des détaillants pour se préoccuper un peu plus des consommateurs.

Des voix: Bravo!

M. Benjamin: Si l'on peut établir qu'il est avantageux d'indiquer les prix unitaires sur certains produits, comme le ministre peut l'exiger en vertu des règlements découlant du bill, grossistes et détaillants le feront. Ils le feront si c'est avantageux pour eux ou si cela rend le consommateur mieux disposé à leur égard. Les détaillants sont obligés d'indiquer le prix de chaque produit qui se trouve maintenant sur leurs étagères. Il suffit qu'ils aient un timbre en caoutchouc un peu plus grand. Déjà ils passent de longues heures, la nuit, à marquer les prix sur tous les paquets et toutes les boîtes qui seront mis en vente. On ne saurait soutenir qu'il serait impossible de marquer le prix unitaire sur chaque paquet ou chaque boîte.

Certains produits se prêtent mieux que d'autres au prix unitaire. De concert avec les fabricants, le ministre et ses fonctionnaires pourraient choisir certains produits pouvant être vendus à un prix unitaire. La thèse constitutionnelle ne vaut rien. Selon ceux qui veulent agir comme des cheiks arabes dans leur propre petite province ou région la disposition est anticonstitutionnelle ou constitue une intrusion. Bien d'autres aspects du bill pourraient en fait être classés dans la même catégorie.